

_swissprivacy.law

/réglementation

Prise de position sur l'avant-projet de Loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCoM)

13 février 2026

Association SWISSPRIVACY, info@swissprivacy.law

Le Conseil fédéral a mis en consultation fin octobre 2025 un avant-projet de loi visant à réglementer les réseaux sociaux et moteurs de recherches. Swissprivacy.law a pris position sur le projet soumis à consultation.

Rückmeldung zum 1.Erlass: Bundesgesetz über Kommunikationsplattformen und Suchmaschinen (KomPG)

Erlass Nr.1 Generelle Stellungnahme

Rückmeldung zur Gesamtvorlage	Eher Zustimmung
Begründung	<p>Encadrer la modération de contenus en ligne et responsabiliser les plateformes de communication est aujourd'hui nécessaire. Nous accueillons donc favorablement l'adoption d'une législation telle que la LPSCom. Cependant, l'avant-projet n'est pas suffisant pour atteindre les buts qu'il doit servir. Il doit être modifié pour permettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement des droits des utilisateurs (et non uniquement vis-à-vis des très grandes plateformes et de manière très limitée comme ce qui est actuellement prévu dans l'avant-projet). - Une possibilité pour les citoyens suisses d'invoquer une violation de la LPSCom devant l'OFCOM. - Davantage d'obligations de diligence afin de responsabiliser les plateformes et assurer un niveau de protection suffisant. - Renforcer les droits d'autres acteurs importants de la modération de contenus. En particulier, les mineurs doivent être particulièrement protégés compte tenu de leur vulnérabilité. En outre, nous regrettons l'absence du concept de signaleurs de confiance, notamment prévu par l'art. 22 DSA. - D'imposer des obligations non seulement aux très grandes plateformes actives en Suisse, mais également aux services intermédiaires de communications en ligne. Il est nécessaire d'étendre le champ d'application personnel aux plateformes et moteurs de recherche de plus petite taille, ainsi qu'aux services d'hébergement technique en instaurant des obligations graduées en fonction de leurs capacités financières et techniques, sous peine de passer à côté d'un nombre important de plateformes. - L'adoption de dispositions similaires aux art. 4 à 10 DSA. Les dispositions devraient d'une part, fixer la diligence minimale attendue en matière de modération en ligne pour les services intermédiaires et, d'autre part, clarifier les injonctions à disposition des autorités pouvant être adressées aux services numériques vis-à-vis de contenus illicites.
Anhang	

Erlass Nr.1 Detaillierte Stellungnahme

Titel	Bundesgesetz über Kommunikationsplattformen und Suchmaschinen (KomPG)
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	1. Kapitel: Allgemeine Bestimmungen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 1 Zweck
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	La présente loi vise à garantir un environnement en ligne sûr, transparent et fiable, à renforcer les droits des utilisateurs des plateformes de communication et des moteurs de recherche et à améliorer la transparence en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs risques.
Begründung	<p>En l'état, l'avant-projet n'atteint cet objectif que de manière très limitée dans la mesure où les droits des citoyens suisses ne sont renforcés qu'à l'encontre des très grandes plateformes et non vis-à-vis de tous les services intermédiaires. L'absence de moyens permettant aux citoyens d'invoquer une violation de la LPCom à l'OFCOM est notamment regrettable. L'objectif en soi est trop restreint. Cette loi devrait plus largement servir "à garantir un environnement en ligne sûr, transparent et fiable", en renforçant non seulement les droits des citoyens suisses, mais en visant également à protéger davantage la population suisse contre les contenus illicites et préjudiciables en ligne. Le projet de loi doit servir d'opportunité pour renforcer la sécurité des citoyens suisses vis-à-vis de certains contenus illicites dangereux comme en matière de terrorisme et de pédopornographie, ainsi que contre les risques engendrés par d'autres contenus préjudiciables, notamment en matière de publicité politique, de désinformation, de contenus générés par IA, et de contenus préjudiciables aux mineurs.</p> <p>Il convient donc d'ajouter "garantir un environnement en ligne sûr, transparent et fiable" comme objectif général de la loi.</p>
Anhang	

Titel	Art. 2 Geltungsbereich
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	<p>Le champ d'application personnel de l'avant-projet doit être modifié pour prendre en considération les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le fait de limiter le projet aux très grands services en ligne uniquement sous prétexte que seuls ceux-ci jouent un rôle déterminant pour les communications en ligne (rapport p. 14) engendrerait une protection limitée de la population suisse en comparaison avec ses voisins européens dont les droits renforcés vis-à-vis de tous les services intermédiaires de la société de l'information. C'est pourquoi le projet devrait d'une part s'étendre aux autres fournisseurs de services, en particulier d'hébergement, qui visent la Suisse, et d'autre part s'appliquer à tous les fournisseurs de services intermédiaires sis en Suisse nonobstant leur taille. Pour ces derniers, il s'agirait d'introduire des obligations progressivement plus importantes en fonction de leurs capacités financières. -Si, contrairement à ce qui est soutenu ici, le Conseil fédéral souhaite uniquement appliquer la LPCom aux très grandes plateformes étrangères, il s'agirait alors de définir ces "plateformes de communication" comme étant celles qualifiées de VLOPS/VLOSES par la Commission européenne plutôt que d'instaurer une métrique de calcul (10%) susceptible de manquer de clarté en pratique. Du point de vue de la prévisibilité du droit, cette métrique ne permet pas clairement de savoir si seules des plateformes étrangères sont concernées ou aussi certaines plateformes suisses (ex: Galaxus, Ricardo, Threema, etc.), ce qui est regrettable. -Il semble enfin peu évident d'admettre que les intelligences artificielles sont couvertes par le champ d'application de l'avant-projet. La LPCom est une opportunité à saisir pour réglementer celles-ci. Il conviendrait d'adapter le champ d'application personnel dans ce sens.
Anhang	

Titel	Art. 3 Begriffe
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il convient d'ajouter les définitions de "diffusion au public" (qui permettrait de clarifier la jurisprudence relative notamment à l'art. 28 CP, cf. DSA à titre comparatif), "modération de contenu" (cf. DSA), "publicité" et "moteurs de recherche". Il est par ailleurs judicieux de préciser la définition de la notion de "suggestion" dans la définition du "système de recommandation".
Anhang	

Titel	2. Kapitel: Pflichten der Anbieterinnen von Kommunikationsplattformen oder Suchmaschinen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	1. Abschnitt: Meldungen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 4 Meldeverfahren
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Nous saluons la mise en place d'un système de notifications. Cependant, la simple existence d'un système de signalement n'est pas suffisante en matière de modération de contenu. Une obligation de retrait pour certains contenus doit exister (cf. à titre comparatif art. 6 DSA), ainsi qu'une obligation de signaler certains contenus aux autorités de poursuite pénales compétentes (cf. à titre comparatif art. 18 DSA). Ces obligations devraient également concerner les services d'hébergement.
Anhang	

Titel	Art. 4 Abs. 1 Meldeverfahren
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	La procédure permet de notifier au moins les contenus, qui, du point de vue des utilisateurs, remplissent un ou plusieurs des éléments constitutifs notamment des infractions suivantes: j. la pornographie dure (art. 197 al. 4 et 5 CP), k. l'usurpation d'identité (art. 179decies CP), l. transmission induue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a CP).
Begründung	Il est essentiel que la liste soit exemplative et que d'autres infractions y figurent. Des infractions telles que la pornographie dure (art. 197 al. 4 et 5 CP), l'usurpation d'identité (art. 179decies CP) ou encore la transmission induue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a CP, en particulier dans la variante de l'al. 2) doivent être ajoutées à la liste. D'autres biens juridiques doivent en effet être pris en considération pour que la législation garantisse un effet utile et, par ailleurs, les contenus prévus à l'art. 4 AP-LPCom protègent déjà d'autres intérêts que les stricts droits d'information et d'expression.
Anhang	

Titel	Art. 4 Abs. 2 und 3 Meldeverfahren
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 5 Bearbeitung der Meldungen und Mitteilungspflicht gegenüber meldenden Nutzerinnen oder Nutzern
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	1 Les fournisseurs de plateformes de communication traitent toutes les notifications concernant les infractions visées à l'art. 4, al. 1 et décident rapidement s'ils prennent des mesures. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils incluent des informations sur cette utilisation dans la communication. 2 Les fournisseurs communiquent en temps opportun leur décision aux utilisateurs soumettant une notification, pour autant que leur notification contienne des données de contact électroniques. Ils fournissent des informations sur les possibilités de recours à l'égard de cette décision, en particulier si la plateforme décide justement de ne pas supprimer le contenu.
Begründung	La densité normative de la disposition doit être plus élevée. Concernant l'al. 1, il serait nécessaire que le terme "rapidement" soit expliqué dans le message de la loi afin de s'assurer que les fournisseurs agissent réellement en temps opportun, en prévoyant un délai maximal de p.ex. 6 mois (pour le surplus, voir la proposition de formulation). Concernant l'al. 2, voir la proposition de formulation. Il conviendrait d'ajouter un al. 3 prévoyant l'obligation d'envoyer un accusé de réception des notifications.
Anhang	

Titel	2. Abschnitt: Mitteilungspflicht gegenüber Nutzerinnen oder Nutzern, die von einschränkenden Massnahmen betroffen sind
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 6
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 6, Abs. 1
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il convient de préciser le contenu minimal des décisions de la plateforme (cf. art. 17 §3 et 4 DSA)
Anhang	

Titel	Art. 6, Abs. 2
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 6, Abs. 3
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	3. Abschnitt: Internes Beschwerdeverfahren
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 7
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il serait pertinent de préciser dans la loi, l'ordonnance ou le message les notions de "délai opportun" et de "personne dûment qualifiée". Il convient également d'ajouter que les plateformes en ligne informent les utilisateurs de la possibilité d'avoir accès à un règlement extrajudiciaire des litiges et des autres possibilités de recours disponibles (al. 3).
Anhang	

Titel	4. Abschnitt: Aussergerichtliche Streitbeilegung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 8 Zugang und Teilnahme
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il convient d'ajouter que les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les informations relatives à la possibilité pour les destinataires du service d'avoir accès à un règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au premier alinéa, soient facilement accessibles sur leur interface en ligne, claires et aisément compréhensibles. En outre, l'actuel al. 2, rappelant le principe de la litispendance, ne nous semble pas nécessaire.
Anhang	

Titel	Art. 9 Verfahren
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 10 Kosten
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il convient d'ajouter "Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges certifiés informent le destinataire du service, y compris les particuliers ou les entités qui ont soumis une notification, et le fournisseur de la plateforme en ligne concerné, des frais ou des mécanismes employés pour calculer les frais, avant le début du processus de règlement du litige." En outre, la notion de somme symbolique est indéterminée; il convient de la préciser ou de prévoir un montant limite (dans la loi, l'ordonnance ou dans le message).
Anhang	

Titel	Art. 11 Zulassung
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 12 Berichterstattung
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Le Conseil fédéral devrait également préciser par voie d'ordonnance que ces rapports devraient recenser les bonnes pratiques concernant ce fonctionnement.
Anhang	

Titel	5. Abschnitt: Allgemeine Geschäftsbedingungen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 13 Transparenzpflicht
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>1 Sehen Anbieterinnen von Kommunikationsplattformen oder Suchmaschinen einschränkende Massnahmen betreffend von Nutzerinnen oder Nutzern bereitgestellte Inhalte vor, so müssen sie in ihren allgemeinen Geschäftsbedingungen sicherstellen, dass sie mindestens die folgenden Informationen aufführen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Informationen darüber, bei welchen von Nutzerinnen und Nutzern bereitgestellten Inhalten einschränkende Massnahmen ergriffen werden; und b. Informationen über die Art und die Umsetzung der Massnahmen. <p>2 Die Anbieterinnen von Kommunikationsplattformen müssen in ihren allgemeinen Geschäftsbedingungen Informationen über das Meldeverfahren (Art. 4), die Bearbeitung von Meldungen (Art. 5) und das interne Beschwerdeverfahren (Art. 7) aufführen.</p> <p>3 Die allgemeinen Geschäftsbedingungen müssen in leicht verständlicher Sprache auf Deutsch, Französisch und Italienisch abgefasst sein.</p> <p>4 Die Anbieterinnen von Kommunikationsplattformen oder Suchmaschinen müssen die Nutzerinnen und Nutzer in geeigneter Weise auf wesentliche Änderungen der allgemeinen Geschäftsbedingungen hinweisen.</p> <p>5 Sie müssen die allgemeinen Geschäftsbedingungen sowie eine Zusammenfassung davon öffentlich zur Verfügung stellen und sicherstellen, dass sie leicht zugänglich sind.</p> <p>6 Die Absätze 1–5 gelten unabhängig vom anwendbaren Recht.</p>
Begründung	Cf. Commentaire relatif au champ d'application personnel. L'alinéa suivant devrait être ajouté: "Lorsqu'un service intermédiaire s'adresse principalement à des mineurs ou est utilisé de manière prédominante par des mineurs, le fournisseur de ce service intermédiaire explique les conditions et les éventuelles restrictions relatives à l'utilisation du service dans un langage facilement compréhensible pour les mineurs."
Anhang	

Titel	6. Abschnitt: Sorgfaltspflichten
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Plusieurs dispositions devraient être ajoutées dans la section 6 : - Protection des mineurs (avec une obligation pour les fournisseurs plateformes leur étant accessibles de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des mineurs sur leurs services, une obligation de mise en place d'outils de contrôle parental et un système de vérification d'âge [cf. à titre comparatif la LPFMJ], et une obligation de mise en oeuvre d'outils permettant d'aider les mineurs à signaler les abus ou à obtenir un soutien) ; - Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives (cf. 23 DSA à titre de comparaison) ; - Conception et organisation des interfaces en ligne (cf. 25 DSA à titre de comparaison).
Anhang	

Titel	Art. 14
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 14, Abs. 1
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 14, Abs. 2 und Abs. 3
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	2 Die Verfahren müssen elektronisch verfügbar, leicht zugänglich und benutzerfreundlich ausgestaltet sein. Sie müssen in leicht verständlicher Sprache in einer Amtssprache nach Wahl der betroffenen Nutzerin oder des betroffenen Nutzers durchgeführt werden. 3 Die Mitteilungen über Entscheidungen der Anbieterinnen müssen insbesondere die folgenden Informationen enthalten: a. die auf den Einzelfall bezogenen Gründe; b. die Angabe, ob automatisierte Mittel zum Einsatz gekommen sind und, wenn ja, welche; c. die Angabe, dass die Nutzerinnen und Nutzer eine Beschwerde im Rahmen des internen Beschwerdeverfahrens einreichen oder an eine aussergerichtliche Streitbeilegungsstelle gelangen können.
Begründung	Il convient d'ajouter, en lien avec l'al. 3 let. c, le fait d'informer des voies judiciaires. Forme al. 2 : "Faciles d'accès"
Anhang	

Titel	7. Abschnitt: Werbung, kommerzielle Inhalte von Nutzerinnen und Nutzern und Empfehlungssysteme
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 15 Werbung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il faudrait, soit dans la loi soit par voie d'ordonnance: - des informations détaillées sur la publicité (qui a payé, pour le compte de qui, etc.), - prévoir la possibilité pour les utilisateurs d'indiquer qu'un contenu constitue une publicité (26 §2 DSA à titre de comparaison), et - interdire la publicité fondée sur le profilage de données sensibles (26 §3 DSA à titre de comparaison).
Anhang	

Titel	Art. 15, Abs. 1 Werbung
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 15, Abs. 2 Werbung
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 16 Werbearchiv
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	4 Le registre des publicités ne contient pas de données personnelles des utilisateurs.
Begründung	Pour respecter les principes de transparence et de légalité, il convient de préciser dans la loi que les données personnelles ne devant pas figurer dans le registre des publicités sont celles des utilisatrices et utilisateurs auxquelles elles ont été présentées. Pour les données personnelles des individus figurant sur les publicités, il conviendrait de renvoyer, du moins dans le message, aux dispositions de la LPD.
Anhang	

Titel	Art. 17 Kommerzielle Inhalte von Nutzerinnen und Nutzern
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 18 Empfehlungssysteme
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 18, Abs. 1 Empfehlungssysteme
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 18, Abs. 2 Empfehlungssysteme
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	2 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui recourent à des systèmes de recommandation proposent également, pour chacun de leurs systèmes de recommandation, au moins une option qui ne repose pas sur le profilage, tel que défini à l'art. 5, let. f, de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD) ⁴ . Ils ne recourent pas à des systèmes de recommandation reposant sur le profilage au sens de l'art. 5 let. f LPD s'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que l'utilisateur du service est un mineur.
Begründung	La disposition devrait interdire que les systèmes de recommandation, y compris les interfaces de publicité sur un profilage basé sur les données personnelles du consommateur si celui-ci est mineur. En outre, les pratiques actuelles des plateformes de communication pourraient justifier un renvoi dans la loi aux exigences de la LPD en matière de profilage ou, en tout cas, rappeler les obligations de protection des données dès la conception et par défaut (art. 7 LPD).
Anhang	

Titel	8. Abschnitt: Transparenzbericht und Risikobewertung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Nous accueillons favorablement l'adoption d'une obligation de transparence et d'évaluation des risques. Cependant, nous estimons nécessaire l'ajout d'une disposition "Atténuation des risques" afin d'imposer aux organisations soumises à la LPCom de prendre les mesures d'atténuation des risques. En effet, l'évaluation des risques et la transmission d'un rapport à l'OFCOM contenant des mesures à prendre ne suffisent pas pour assurer que des mesures soient effectivement prises, tant pour protéger la liberté d'expression (en cas de censures excessives) que d'autres biens juridiques (tel que, par exemple, l'intégrité sexuelle de personnes dont des photos dénudées par une IA seraient partagés sur des plateformes de communication).
Anhang	

Titel	Art. 19 Transparenzbericht
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Les informations concernant la modération de contenus devrait être précisées ici ou par voie d'ordonnance (cf. art. 15 § 1 let. c DSA à titre de comparaison). Il serait également pertinent d'ajouter les informations relatives au nombre d'injonctions émises par des autorités suisses à leur rencontre vis-à-vis de contenus illicites (cf art. 15 § 1 let. a DSA à titre de comparaison). Forme al. 1 let. c: il manque un point après la let. c.
Anhang	

Titel	Art. 20 Risikobewertung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	2 Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et proportionnée aux risques systémiques, de la gravité et de la probabilité desquels elle tient compte, et comprend les risques systémiques suivants: d.les contenus préjudiciables; e.les effets négatifs sur la société et la démocratie, la formation de l'opinion publique, les processus électoraux, les votations, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique.
Begründung	Il convient de rectifier la disposition à plusieurs égards (voir proposition de formulation): - Ajouter : "Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et proportionnée aux risques systémiques, de la gravité et de la probabilité desquels elle tient compte, et comprend les risques systémiques suivants", - Al. 2: "contenus préjudiciables" (inclure la diffusion des contenus illicites dans les risques systémiques à évaluer), - Al. 2 let. c: "les effets négatifs sur la société et la démocratie, la formation de l'opinion publique, les processus électoraux, les votations, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique" (il faudrait préciser dans le rapport que cela comprend aussi typiquement la désinformation, la discrimination de tranches de population (comme des groupes vulnérables à l'instar des femmes, personnes LGBTQIA+ ou personnes racisées) ou encore les effets nocifs sur les mineurs).
Anhang	

Titel	9. Abschnitt: Anlaufstelle
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 21 Bezeichnung und Zugang
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il serait pertinent de prévoir que les coordonnées doivent être facilement accessibles aux utilisateurs et les modalités d'échange appropriées (p. ex. dans les langues nationales). Par ailleurs, il pourrait être pertinent d'exiger que les plateformes doivent avoir un point de contact en Suisse.
Anhang	

Titel	Art. 22 Kommunikation
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il convient de clarifier à quoi la notion de "principes en matière d'accessibilité" se rapporte.
Anhang	

Titel	10. Abschnitt: Rechtsvertretung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 23 Bezeichnung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>3. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place de ces fournisseurs, à toutes les questions des autorités compétentes en vue de la réception, du respect et de l'exécution des décisions prises en lien avec la présente loi. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace et en temps utile avec les autorités compétentes et pour se conformer à ces décisions.</p> <p>4. Le représentant légal désigné peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations prévues, sans préjudice de la responsabilité du fournisseur de services intermédiaires et des actions en justice qui pourraient être intentées contre lui.</p>
Begründung	Afin de clarifier les rôles de "représentant légal" et "point de contact", il faudrait préciser les devoirs et responsabilités des représentants (voir proposition de formulation).
Anhang	

Titel	11. Abschnitt: Unabhängige Evaluation
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Nous encourageons l'adoption d'une disposition supplémentaire dans cette section afin de prévoir que l'OFCOM peut adopter des instruments de soutien, à l'instar de codes de conduite (et qu'il peut en déléguer cette compétence à un organisme indépendant).
Anhang	

Titel	Art. 24 Unabhängige Evaluation
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 25 Evaluations- und Massnahmenbericht
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	12. Abschnitt: Datenzugang
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 26 Datenzugang für Forschungsorgane und zivilgesellschaftliche Organisationen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	La loi devrait préciser que le partage de données anonymisées doit être privilégié. Si cela n'est pas possible, une analyse d'impact à la protection des données devrait être conduite afin d'évaluer les risques pour les personnes concernées dont les données sont traitées. L'AIPD et son résultat devraient être communiqués à l'OFCOM.
Anhang	

Titel	Art. 26, Abs. 1 und Abs. 2 Datenzugang für Forschungsorgane und zivilgesellschaftliche Organisationen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 26, Abs. 3 bis Abs. 5 Datenzugang für Forschungsorgane und zivilgesellschaftliche Organisationen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	3. Kapitel: Aufsicht und Finanzierung
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il convient d'introduire une disposition d'entraide administrative internationale à l'instar de l'art. 55 LPD pour garantir une bonne coopération avec les coordinateurs pour les services numériques dans l'Union européenne. En outre, nous sommes d'avis que les citoyens suisses devraient pouvoir introduire une plainte devant l'OFCOM.
Anhang	

Titel	Art. 27 Aufsicht
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Il faudrait qu'une disposition (dans la loi, dans l'ordonnance ou à l'art. 11 Org DETEC) précise les tâches et prévoit que l'OFCOM constitue du point de vue de l'UE, le coordinateur sur les services national. Ses compétences devrait notamment inclure de pouvoir faire respecter le DSA par des fournisseurs de services sis en Suisse mais qui visent le marché de l'UE (cela impliquerait par ailleurs que l'OFCOM doive rendre un rapport d'activité pour l'implémentation du DSA et de la LPCOM, cf. 55 DSA).
Anhang	

Titel	Art. 28 Auskunftspflicht
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	La notion de "délai raisonnable" devrait à nouveau être précisée au niveau de la loi, du message ou de l'ordonnance.
Anhang	

Titel	Art. 29 Beaufsichtigte Unternehmen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 30 Gebühren
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 31 Aufsichtsabgabe
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	2 c. du nombre d'utilisateurs de la plateforme.
Begründung	L'al. 2 doit compter parmi les facteurs le nombre d'utilisateurs de la plateforme. Nous précisons également que lorsqu'un nombre plus élevé de fournisseurs sont actifs, la taxe ne devrait pas être diminuée en vertu de l'al. 2 let. a afin que l'OFCOM puisse disposer des ressources supplémentaires.
Anhang	

Titel	4. Kapitel: Verwaltungsmassnahmen und -sanktionen bei Rechtsverletzungen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 32 Verwaltungsmassnahmen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Une disposition similaire à l'art. 65 al. 2 LPD doit figurer dans la LPSCom, permettant à l'OFCOM de dénoncer des infractions dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité de surveillance aux autorités de poursuite pénale et, éventuellement, de faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.
Anhang	

Titel	Art. 32, Abs. 1 Verwaltungsmassnahmen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	c.informe les utilisateurs concernés des mesures qu'elle a prises.
Begründung	Nous estimons que l'OFCOM doit pouvoir exiger que la personne morale ou physique informe également les utilisateurs concernés. Nous sommes par ailleurs favorable à l'existence d'une liste des mesures plus précises (cf. art. 51 LPD à titre de comparaison), qui serait préférable en termes de sécurité juridique.
Anhang	

Titel	Art. 32, Abs. 2 Verwaltungsmassnahmen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 33 Verfahren bei Einschränkung des Zugangs zum Dienst
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 34 Verwaltungssanktionen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Nous saluons la volonté de doter l'OFCOM de compétences de surveillance et de la faculté de prononcer des sanctions en cas de violation de la loi. La compétence de l'OFCOM pour prononcer une sanction administrative contre un service intermédiaire qui a son établissement principal dans l'Union devrait toutefois être clarifiée. En particulier et à titre de comparaison au sein de l'UE, seul le coordinateur du pays dans lequel le service intermédiaire est établi peut prononcer une sanction (principe du pays d'origine). En parallèle, il conviendrait de mettre à jour avec les obligations supplémentaires proposées par la présente prise de position.
Anhang	

Titel	Art. 34, Abs. 1 Verwaltungssanktionen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 34, Abs. 2 Verwaltungssanktionen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 34, Abs. 3 Verwaltungssanktionen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 34, Abs. 4 und Abs. 5 Verwaltungssanktionen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 35 Verjährung
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	5. Kapitel: Vollzug
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 36 Grundsatz
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 37 Information der Öffentlichkeit
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 38 Bearbeitung von Daten juristischer Personen und Personendaten
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Si une dénonciation aux autorités de poursuite pénale est intégrée, nous recommandons que la transmission de données relatives à des personnes physiques et morales soit encadrée par la loi (avec une disposition supplémentaire "communication de données des personnes").
Anhang	

Titel	Art. 38, Abs. 1 Bearbeitung von Daten juristischer Personen und Personendaten
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 38, Abs. 2 Bearbeitung von Daten juristischer Personen und Personendaten
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 38, Abs. 3 Bearbeitung von Daten juristischer Personen und Personendaten
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 39 Internationale Zusammenarbeit und Vereinbarungen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	6. Kapitel: Schlussbestimmungen
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 40 Evaluation
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 41 Referendum
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Rückmeldung zum 2.Erlass: Fragebogen / Fragen im Begleitschreiben

Erlass Nr.2 Generelle Stellungnahme

Rückmeldung zur Gesamtvorlage	Rückmeldung eingeben
Begründung	<p>Encadrer la modération de contenus en ligne et responsabiliser les plateformes de communication est aujourd'hui nécessaire. Nous accueillons donc favorablement l'adoption d'une législation telle que la LPSCom. Cependant, l'avant-projet n'est pas suffisant pour atteindre les buts qu'il doit servir. Il doit être modifié pour permettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement des droits des utilisateurs (et non uniquement vis-à-vis des très grandes plateformes et de manière très limitée comme ce qui est actuellement prévu dans l'avant-projet). - Une possibilité pour les citoyens suisses d'invoquer une violation de la LPSCom devant l'OFCOM. - Davantage d'obligations de diligence afin de responsabiliser les plateformes et assurer un niveau de protection suffisant. - Renforcer les droits d'autres acteurs importants de la modération de contenus. En particulier, les mineurs doivent être particulièrement protégés compte tenu de leur vulnérabilité. En outre, nous regrettons l'absence du concept de signaleurs de confiance, notamment prévu par l'art. 22 DSA. - D'imposer des obligations non seulement aux très grandes plateformes actives en Suisse, mais également aux services intermédiaires de communications en ligne. Il est nécessaire d'étendre le champ d'application personnel aux plateformes et moteurs de recherche de plus petite taille, ainsi qu'aux services d'hébergement technique en instaurant des obligations graduées en fonction de leurs capacités financières et techniques, sous peine de passer à côté d'un nombre important de plateformes. - L'adoption de dispositions similaires aux art. 4 à 10 DSA. Les dispositions devraient d'une part, fixer la diligence minimale attendue en matière de modération en ligne pour les services intermédiaires et, d'autre part, clarifier les injonctions à disposition des autorités pouvant être adressées aux services numériques vis-à-vis de contenus illicites.
Anhang	

Erlass Nr.2 Detaillierte Stellungnahme

Titel	Frage 1 zum Meldeverfahren
Akzeptanz	Rückmeldung eingeben
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est approuvée sur le principe.
Anhang	

Titel	Frage 2 zum Meldeverfahren
Akzeptanz	Rückmeldung eingeben
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	La procédure de notification ne doit pas être limitée aux infractions citées, la liste doit être étendue et exemplative (cf. commentaire art. 4).
Anhang	

Titel	Frage 1 zum Kinder- und Jugendschutz
Akzeptanz	Rückmeldung eingeben
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Sur le principe, nous considérons nécessaire que les services réglementés mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineurs.
Anhang	

Titel	Frage 2 zum Kinder- und Jugendschutz
Akzeptanz	Rückmeldung eingeben
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Nous estimons que toutes les mesures citées doivent être adoptées (système de notification approprié pour les mineurs, contrôle de l'âge, mise à disposition d'un système de contrôle parental, interdiction de proposer de la publicité sur la base du profilage au sens de la LPD en cas de certitude raisonnable que l'utilisateur est mineur) (cf. commentaire section 6).
Anhang	